

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 390 vom 15. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___390

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 390 du 15 avril 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 390 del 15 aprile 2011

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, DÉLAI DE RECOURS | 310 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 393 CPP (CH), 396 CPP (CH)

Erwägungen

E. 29

avril 2011, elle a été remise à la recourante le 30 avril 2011, qu'en effet, selon la brochure intitulée « La Poste pour vous », valable dès le 1^{er} avril 2011 (p. 5), le courrier A posté en Suisse est distribué le jour suivant, excepté le dimanche et les jours fériés nationaux, cantonaux et régionaux, que le délai de dix jours prévu aux art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP commençait dès lors à courir le 1^{er} mai 2011 (cf. art. 90 al. 1 CPP) et expirait le 10 mai 2011, que dans cette première hypothèse, le recours de T. _____, daté du 21 mai 2011, est manifestement tardif, que si l'ordonnance entreprise a été envoyée en courrier B le 29 avril 2011, elle a dû être distribuée au plus tard par la poste le 3^e jour ouvrable qui a suivi le dépôt, samedi excepté, soit le 4 mai 2011, qu'en effet, selon la brochure intitulée « La Poste pour vous » (p. 5), le courrier B posté en Suisse est distribué « au plus tard le 3^e jour ouvrable suivant le dépôt (sans le samedi) », que le délai de dix jours commençait dans ce cas à courir dès le 5 mai 2011 et échoyait le samedi 14 mai 2011, qu'en application de l'art. 90 al. 2 CPP, le délai de recours expirait dès lors le 16 mai 2011, que dans cette deuxième hypothèse, le délai a également été outrepassé, que dès lors, et dans la mesure où la recourante n'a pas donné suite au courrier l'invitant à se déterminer sur le respect du délai, force est de constater que le recours, daté du 21 mai 2011, est tardif; attendu, en définitive, que le recours est irrecevable et que l'ordonnance est maintenue, que les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Déclare le recours irrecevable. II. Maintient l'ordonnance. III. Dit que les frais du présent arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge de T. _____. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme T. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.